

**DÉCISION N° 2026-067 DU 26 MARS 2026**

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE HIRIGOYEN**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-067 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos appartenant au groupe HIRIGOYEN ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos appartenant au groupe HIRIGOYEN mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs*

*de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre

global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

**6.** Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

**7. En premier lieu et à titre principal,** s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que les casinos appartenant au groupe HIRIGOYEN se sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs relativement structuré et informatisé, pour lequel le groupe a davantage formalisé et complété sa liste d'indicateurs relevant de l'observation en salle et ceux relatifs aux données de jeux ainsi que son questionnaire d'évaluation du niveau de risque. Toutefois, les seuils de détection utilisés pour les données de jeu demeurent toujours élevés et pourraient être utilement abaissés, alors que la fréquence d'analyse de ces données, actuellement mensuelle, pourrait être renforcée. Ce dispositif pourrait également être amélioré en réduisant le temps d'évaluation du niveau de risque des joueurs afin de détecter plus rapidement les évolutions dans leur pratique de jeu et proposer des mesures d'accompagnement adaptées. En outre, l'Autorité note que les casinos du groupe HIRIGOYEN disposent d'une méthode d'évaluation du niveau de risque reposant sur une grille d'évaluation, renforcée en 2025, mais qui apparaît inutilement complexe. Les établissements du groupe pourraient utilement réviser cette procédure de manière à la simplifier et à mobiliser davantage l'ensemble des signaux prévus par leur dispositif d'identification des joueurs excessif.

**8.** D'autre part, les casinos du groupe HIRIGOYEN ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet. L'Autorité note en particulier qu'ils possèdent désormais une procédure de suivi des joueurs en situation de jeu excessif ou pathologique formalisée, détaillée et structurée. Toutefois, les casinos du groupe HIRIGOYEN pourraient intensifier la fréquence des réunions durant lesquelles ils analysent les situations des joueurs et ajustent les mesures d'accompagnement proposées. Ils pourraient également améliorer l'information figurant dans le contrat de limitation volontaire d'accès (LVA) proposé aux joueurs, en veillant notamment à mentionner le caractère facultatif du questionnaire à destination des joueurs associé et également à ne faire figurer que les informations nécessaires. En outre, les casinos du groupe HIRIGOYEN pourraient utilement compléter la procédure d'accueil des publics interdits de jeu se présentant à l'entrée de leurs établissements, qui consiste à ce jour à leur présenter les modalités techniques d'utilisation du logiciel dédié aux contrôles des entrées par le personnel. Cette procédure pourrait également intégrer l'accompagnement et l'information de ces publics vulnérables ainsi que les techniques d'entretien utiles au personnel afin de favoriser le dialogue avec les joueurs. Aussi, la procédure interne de gestion des menaces de suicide pourrait également être améliorée. Enfin, le groupe pourrait encore consolider ce dispositif en proposant l'exclusion des communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés.

**9.** Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis

en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de poursuivre l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

**10. En deuxième lieu**, il ressort de l'instruction que les casinos du groupe HIRIGOYEN proposent un programme de formation initiale et de formation continue pour leurs collaborateurs. L'Autorité note que les casinos du groupe se sont dotés d'un nouveau module de formation initiale, qui repose notamment sur un jeu de questions-réponses pour faire le bilan des connaissances des employés et sur des mises en situation sous forme de jeu de rôle. La formation initiale des employés de jeu pourrait toutefois être encore utilement complétée par un volet théorique clair concernant le jeu excessif et ses signaux ainsi qu'un rappel des obligations légales des établissements de jeux en matière d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**11.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif est portée, au niveau de chaque établissement, par une « cellule abus de jeux » pilotée par le directeur du casino et formalisée clairement dans une procédure en faisant état de son objectif sur l'exercice à venir. Toutefois, les établissements du groupe HIRIGOYEN pourraient formaliser le rôle et les missions précises des référents de la « cellule Jeux Excessif ou Pathologique et de la Protection des Mineurs » dans l'identification et l'accompagnement des joueurs excessifs. L'Autorité relève que la politique d'entreprise pourrait être par ailleurs plus approfondie en structurant le programme d'audit interne et en tirant toutes les conséquences utiles d'un tel audit sur le déploiement des dispositifs.

**12. Enfin**, l'Autorité observe que les casinos du groupe HIRIGOYEN proposent un dispositif d'information sur les risques liés au jeu excessif relativement complet. Ce dispositif pourrait toutefois encore être amélioré par l'insertion d'un message de prévention sur les supports de jeu, renvoyant vers le site EVALUJEU ou vers la page de prévention du site internet des établissements. Ils veilleront également à mettre à jour les informations communiquées. En outre, ils pourraient utilement mettre en avant l'interdiction volontaire de jeux (IVJ) dans leur module « accompagnement » sur leur page de prévention où elle n'apparaît pas actuellement et expliquer les modalités pour y souscrire.

**13. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe HIRIGOYEN pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 des casinos du groupe HIRIGOYEN mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos du groupe HIRIGOYEN consolident leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Ils améliorent la fréquence d'analyse et en s'assurant que les seuils quantitatifs utilisés ainsi que l'évaluation du niveau de risque permettent une détection effective des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.2.** Les casinos du groupe HIRIGOYEN consolident leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Ils s'attachent à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à sa clientèle, uniquement les informations nécessaires et relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. Ils perfectionnent leurs dispositifs formalisés d'accompagnement des publics vulnérables, notamment en cas de menace suicide et pour ceux qui se présentent à l'entrée de leur établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec leur établissement. Ils consolident leur dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l'exclusion de leurs communications commerciales.

**2.3.** Les casinos du groupe HIRIGOYEN veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

**2.4.** Les casinos du groupe HIRIGOYEN complètent leur dispositif de formation initiale dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.5.** Les casinos du groupe HIRIGOYEN formalisent davantage les missions des référents de la « cellule Jeux Excessif ou Pathologique et de la Protection des Mineurs ».

**2.6.** Les casinos du groupe HIRIGOYEN peuvent utilement insérer un message de prévention du jeu excessif ou pathologique sur les supports de jeu. Les établissements améliorent le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur son site internet, notamment en promouvant le dispositif d'interdiction volontaire de jeu. Ils veillent à l'exactitude des informations communiquées tant à leur personnel qu'à leur clientèle

concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu, en particulier en ce qui concerne la procédure d'interdiction volontaire de jeux.

**2.7.** Les casinos du groupe HIRIGOYEN transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe HIRIGOYEN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1<sup>er</sup> avril 2026*

## **ANNEXE**

### **LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE HIRIGOYEN**

Casino de Capbreton

Casino d'Hossegor